

Kelkomp



391461

391493

BIBLIOTHECA  
VNIuersitatis  
JAGIELLO-BOURGIENSIS

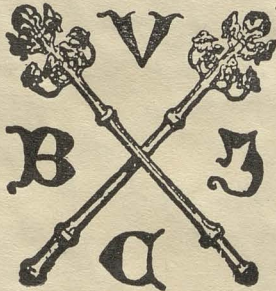
III



3056

[iv. s. 2]

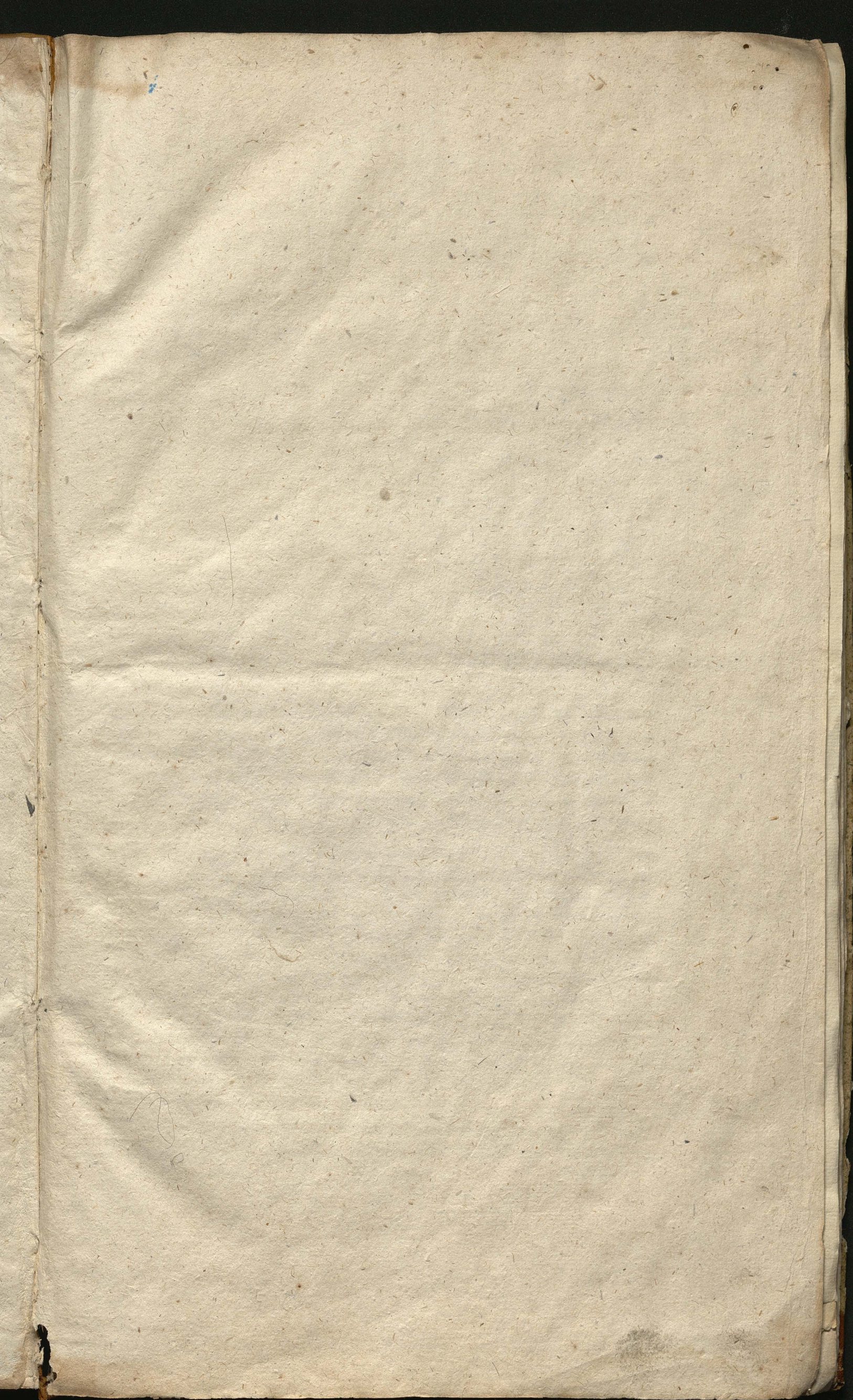
24 fyt

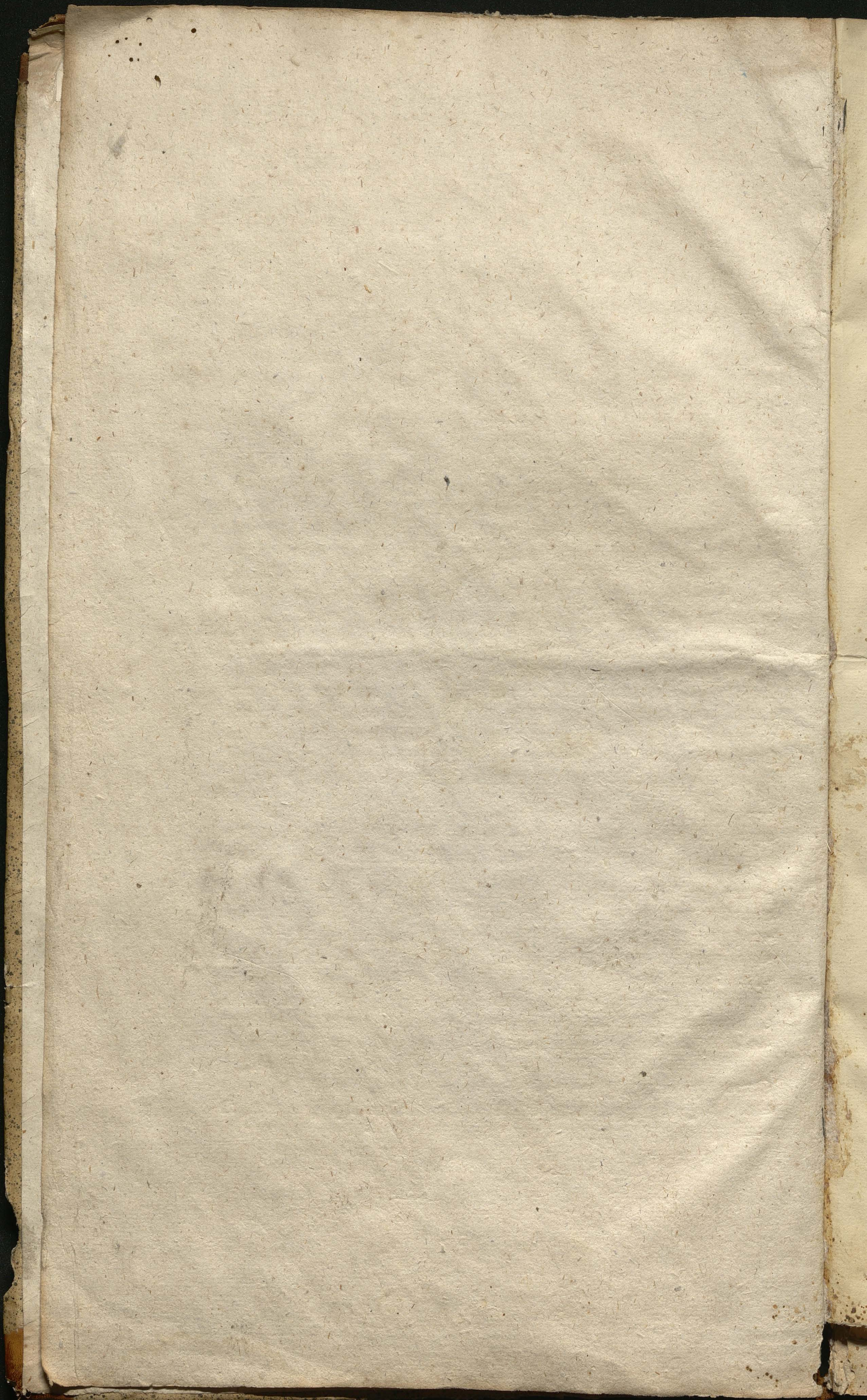


391461 —

— 391493 III

1126





# NOTE

# NOTA

**L**e souffigné Envoyé Extraordinaire & Ministre Plenipotentiaire de sa Majesté le Roi de Prusse, voyant les Etats de la Sérénissime République de Pologne assemblés en diète, & ses membres réunis par le lien de la Confédération s'empresse de recommander à la diète assemblée dès son commencement, l'objét & le contenu de la Declaration du 9. Avril dernier qu'il a ramise, par ordre du Roi son Maître à la Confédération Générale des deux Nations.

Pour faciliter un arrangement aussi indispensablement necessaire, qui rammenera le plutót possible, le repos dans la République & établira en meme tems une forme de gouvernement salulaire & agréable à toute la Nation. Le Souffigné requiert les Etats Assemblés en diète, de nommer, sans delai, une Délégation munie des pleins-pouvoirs suffisans, avec laquelle il puisse negocier, arreter & conclure un Traité définitif selon la teneur de la susdite Declaration; lequel Traité définitif sera ensuite ratifié par sa Majesté le Roi & les Etats assemblés en Diète, & les Ratications échangées, aussitot que faire se pourra. Fait à Grodno ce 19 Juin 1793.

De BUCHOLTZ.

**N**ížey podpisany Minister Extraordynaryiny i Pełnomocny N. Króla Jmści Pruskiego, widząc Stany N. Rzpltey Polkiey na Seymzgro-madzone, i Osoby one składające, węzłem Konfederacyi złączone, spieszy się polecić Seymowi zgro-madzonemu w samym Jego począt-ku objekt, i treść Deklaracyi 9. Kwietnia, którą niżey podpisany podał z rozkazu N. Pana swego Konfederacyi Generalney Oboyg Narodów. Dla ułatwienia tak nie-odbicie potrzebnego Urządzenia, które przywróci jak nayprędzey pokoy Rzeczypospolitey, a oraz ustanowi Formę Rządu Zbawienną, i przyjemną całemu Narodowi; Niżey podpisany żąda od Stanow na Seym zgromadzonych, wyzna-czenia nieodwłócznego Delegacyi, dostateczną mocą opatrzoney, z którąby mógł weyść w Negocya-cye, ułożyć Traktat ostateczny, po-dług Treści pomienioney Deklara-cyi, który to Traktat ostateczny będzie potym ratyfikowany przez Nayiaśnieyszego Króla Jmci, i Stany na Seym zgromadzone; Ratyfika-cye zaś onego w jak nayprędzszym, ile bydź może czasie, będą zamie-nione. Działo się w Grodnie dnia Czerwca 1793 Roku.

( *Oryginał podpisany* )

De BUCHOLTZ.

391487

M

NOTA

NOTE

**N**o 1. Les principes de la jurisprudence sont les mêmes que ceux de la philosophie naturelle. On ne saurait en séparer l'un de l'autre. Les lois de la nature sont les vérités éternelles et immuables, qui servent de base à toute la législation humaine. Elles sont la source de tout droit, et constituent le fondement de la justice. Les principes de la philosophie naturelle sont donc les principes de la jurisprudence.

On ne saurait non plus séparer les principes de la philosophie naturelle de ceux de la morale. La morale est une science qui a pour objet le bien et le mal, le juste et l'injuste. Elle est la source de toutes les lois, et constitue le fondement de toute législation. Les principes de la philosophie naturelle sont donc les principes de la morale.

Enfin, les principes de la philosophie naturelle sont les principes de la politique. La politique est une science qui a pour objet le bien et le mal de l'état. Elle est la source de toutes les lois, et constitue le fondement de toute législation. Les principes de la philosophie naturelle sont donc les principes de la politique.

**C**es principes sont les mêmes que ceux de la philosophie naturelle.

**L**es principes de la jurisprudence sont les mêmes que ceux de la philosophie naturelle. On ne saurait en séparer l'un de l'autre. Les lois de la nature sont les vérités éternelles et immuables, qui servent de base à toute la législation humaine. Elles sont la source de tout droit, et constituent le fondement de la justice. Les principes de la philosophie naturelle sont donc les principes de la jurisprudence.

On ne saurait non plus séparer les principes de la philosophie naturelle de ceux de la morale. La morale est une science qui a pour objet le bien et le mal, le juste et l'injuste. Elle est la source de toutes les lois, et constitue le fondement de toute législation. Les principes de la philosophie naturelle sont donc les principes de la morale.

Enfin, les principes de la philosophie naturelle sont les principes de la politique. La politique est une science qui a pour objet le bien et le mal de l'état. Elle est la source de toutes les lois, et constitue le fondement de toute législation. Les principes de la philosophie naturelle sont donc les principes de la politique.

**C**es principes sont les mêmes que ceux de la philosophie naturelle.

I,

mie-

iech

ale

jak

enia

fly-

czyć

ró-

fzy-

gra-

ako-

roz-

dney

no i

ęci,

ffyi-

iber-

tro-

e ży-

nich

wrót

fer-

roim

o ich

Na-

2



Biblioteka Jagiellońska



stdr0023249

